

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 27 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques", a donné le 29 mai 1991 l'avis suivant :

Le proposant et l'arrêté de présentation doivent être rédigés comme suit :

"L'EXECUTIF REGIONAL WALLON,

Sur la proposition du ministre...

ARRETE :

Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de présenter au Conseil régional wallon ...".

Dispositif.

Article 1er (et non "Article premier").

Suivant le commentaire qui en est fait dans l'exposé des motifs, l'article 18, § 1er, alinéa 2, "a été amendé en vue de ne pas empêcher la Région de se faire aider dans certaines opérations techniques qui lui permettront d'établir le montant de la taxe".

L'exposé des motifs indique, par ailleurs, que l'Administration

"recevra les déclarations des contribuables, examinera les résultats des missions techniques confiées à la S.W.D.E., après un éventuel contrôle supplémentaire, et arrêtera non seulement la base imposable mais également le montant de la taxe"

.../...

et que

"l'Administration restera donc le seul interlocuteur du contribuable tout au long de la procédure de taxation et même en cas de litige".

On n'aperçoit, dès lors, pas pourquoi, dans la disposition en projet, l'Administration n'apparaît plus comme chargée de calculer et de déterminer le montant de la taxe.

Mieux vaut omettre l'article 1er.

Article 2 (devenant l'article unique).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Article unique. Un article 22bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques :

"Art. 22bis. ...".

.../...

2. La disposition en projet est imprécise en ce qui concerne la nature et l'étendue des "missions techniques" qui sont confiées à la Société wallonne des distributions d'eau.

Elle ne confie à l'Exécutif que le soin d'en arrêter les modalités. La délégation faite à l'Exécutif devrait également porter sur la désignation de ces missions.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

GREFFIER.

LE

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.